

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 D 00164 Numéro SIREN : 401 787 775 Nom ou dénomination : A.J.P.S.
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2024 sous le numéro de dépôt 3047

100258502
ER/DS/

DONATION-PARTAGE
par Madame Stéphanie ABRAHAM
à ses deux enfants

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX DÉCEMBRE**

**A GUEUX (Marne), 23, avenue de Reims
PARDEVANT Maître Emmanuel ROGE Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à GUEUX, 23, avenue de
Reims,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Stéphanie Madeleine Micheline **ABRAHAM**, kinésithérapeute,
demeurant à BRANSCOURT (51140) 22 rue du Faubourg.
Née à BETHUNE (62400) le 17 août 1976.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Arthur Elliott Léonard **FALOVIEZ**, lycéen, demeurant à
BRANSCOURT (51140) 22 rue du Faubourg.
Né à BROU-SUR-CHANTEREINE (77177) le 22 novembre 2008.
Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Dont la représentation est assurée par Monsieur Nicolas FALOVIEZ.

Mademoiselle Margaux Romane Léonie **FALOVIEZ**, collégienne, demeurant à BRANSCOURT (51140) 22 rue du Faubourg.
Née à REIMS (51100) le 1er février 2011.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Dont la représentation est assurée par Monsieur Nicolas FALOVIEZ, né à ABIDJAN, Côte d'Ivoire, le 21 mars 1978, demeurant à MORTCERF (77163), 1 bis rue Max Neraud, agissant en sa qualité de père et d'administrateur légal, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame Stéphanie Madeleine Micheline ABRAHAM :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Arthur Elliott Léonard FALOVIEZ:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Margaux Romane Léonie FALOVIEZ:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs.

Par suite, ils sont représentés aux présentes par leur père pour les biens donnés par leur mère qui accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.J.P.S.

1°) Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à REIMS, Marne du 20 juin 1995, enregistré à REIMS OUEST, le 7 juillet 1995, folio 74 bordereau 508 n°3, Monsieur et Madame Jean-Paul ABRAHAM, ci-après plus amplement nommés, et Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie, susnommée, ont constitué la société dont les parts sociales sont présentement données, présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : "A.J.P.S."

Forme : société civile immobilière

Objet : « La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet. »

Siège social : BRANSCOURT (51140), 23 Rue du Faubourg.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de REIMS, intervenue le 28 juillet 1995.

Numéro d'identification : 401 787 775 RCS REIMS.

Capital social : TROIS MILLE FRANCS (3 000,00 FRS) divisé en TRENTE (30) parts sociales d'un montant nominal de CENT FRANCS (100,00 FRS) chacune.

Lors de la constitution, les associés ont fait apport à la société, savoir :

- Madame ABRAHAM-LECLERCQ Annie de la somme en numéraire de MILLE DEUX CENTS FRANCS,	
ci	1200,00 F
- Monsieur ABRAHAM Jean-Paul de la somme en numéraire de MILLE DEUX CENTS FRANCS,	
ci	1200,00 F
- Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie de la somme en numéraire de SIX CENTS FRANCS,	
ci	600,00 F

Le capital social est divisé en TRENTE (30) parts de CENT Francs (100,00 F) chacune attribuées aux associés de la manière suivante :

- Madame ABRAHAM-LECLERCQ Annie, à concurrence de DOUZE (12) parts numérotées de UN (1) à DOUZE (12) inclus,

- Monsieur ABRAHAM Jean-Paul, à concurrence de DOUZE (12) parts numérotées de TREIZE (13) à VINGT QUATRE (24) inclus,
- Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie, à concurrence de SIX (6) parts numérotées de VINGT CINQ (25) à TRENTE (30) inclus.

La conversion du capital social de la société "A.J.P.S." en euros a été effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce de REIMS en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001, de sorte que le capital social s'élève dorénavant à la somme de 457,35 euros.

2°) Donation du 30 juin 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexis KUTTENE, notaire à REIMS, Marne, le 30 juin 2008, enregistré à REIMS-NORD, le 04 juillet 2008, bordereau 2008/740 Case n°6, Monsieur Jean-Paul ABRAHAM, né à BETHUNE, Pas-de-Calais, le 28 janvier 1947, et Madame Annie Odette Christine LECLERCQ, son épouse, née à BETHUNE (Pas-de-Calais) le 19 février 1950, demeurant ensemble à BRANSCOURT (51140), 23 rue du Faubourg ont fait donation entre vifs à Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM, leur fille, de la nue-propriété de VINGT-QUATRE (24) parts sociales de la SCI A.J.P.S.

Cette donation entre vifs a été faite avec réserve d'usufruit et interdiction d'aliéner et de nantir au profit du donateur survivant des donateurs.

Par suite de ladite donation, capital social était réparti de la manière suivante :

- Madame ABRAHAM-LECLERCQ Annie, à concurrence de l'usufruit de DOUZE (12) parts, numérotées de UN (1) à DOUZE (12) inclus,
- Monsieur ABRAHAM Jean-Paul, à concurrence de l'usufruit de DOUZE (12) parts numérotées de TREIZE (13) à VINGT-QUATRE (24) inclus,
- Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie, à concurrence, savoir :
 - . de la nue-propriété de VINGT QUATRE (24) parts numérotées de UN (1) à VINGT-QUATRE (24) inclus,
 - . et de la pleine propriété de SIX (6) parts numérotées de VINGT CINQ (25) à TRENTE (30) inclus.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital 100%

3°) Donation du 30 juin 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexis KUTTENE, notaire à REIMS, Marne, le 30 juin 2008, enregistré à REIMS-NORD, le 04 juillet 2008, bordereau 2008/740 Case n°7, Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM a fait donation entre vifs à Monsieur et Madame Jean-Paul ABRAHAM, ses parents susnommés, de l'usufruit de SIX (6) parts sociales de la SCI A.J.P.S.

Par suite de ladite donation, capital social était réparti de la manière suivante :

- Madame ABRAHAM-LECLERCQ Annie, à concurrence de l'usufruit de QUINZE (15) parts numérotées de UN (1) à DOUZE (12) inclus, et de VINGT CINQ (25) à VINGT SEPT (27) inclus
- Monsieur ABRAHAM Jean-Paul, à concurrence de l'usufruit de QUINZE (15) parts numérotées de TREIZE (13) à VINGT-QUATRE (24) inclus, et de VINGT HUIT (28) à TRENTE (30) inclus,
- Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie, à concurrence de la nue-propriété de TRENTE (30) parts numérotées de UN (1) à TRENTE (30) inclus,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital 100%

4°) Décès de Monsieur Jean-Paul ABRAHAM

Monsieur Jean-Paul ABRAHAM, en son vivant retraité, demeurant à BRANSCOURT (51140), 23 rue du Faubourg, né à BETHUNE (62113), le 28 janvier 1947, époux en uniques noces de Madame Annie Odette Christine LECLERCQ, est décédé à REIMS (51100), le 15 septembre 2019.

Par suite de son décès, et conformément, savoir :

- d'une part, à l'Article XIV des statuts de la société,
 - d'autre part, à une donation au dernier vivant reçu par Maître Pierre LEBRAY, notaire à BETHUNE, en date du 16 février 1970,
 - et encore d'autre part, à la donation du 30 juin 2008 susrelatée,
 l'usufruit réservé par Monsieur Jean-Paul ABRAHAM s'est reversé sur la tête de son conjoint survivant, Madame Annie ABRAHAM.

Le capital social a donc été réparti de la manière suivante :

- Madame ABRAHAM-LECLERCQ Annie, à concurrence de l'usufruit de TRENTE (30) parts numérotées de UN (1) à TRENTE (30) inclus,
 - Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie, à concurrence de la nue-propriété de TRENTE (30) parts numérotées de UN (1) à TRENTE (30) inclus,
 TOTAL égal au nombre de parts composant le capital 100%

Suite à cet événement, Madame Annie ABRAHAM et Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM se sont réunies en assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2019, afin notamment, de mettre à jour les statuts.

5°) Décès de Madame Annie ABRAHAM

Madame Annie Odette Christine LECLERCQ, en son vivant retraitée, demeurant à BRANSCOURT (51140), 23 rue du Faubourg, née à BETHUNE (62113), le 19 février 1950, veuve en uniques noces de Monsieur Jean-Paul ABRAHAM, est décédée à REIMS (51100), le 29 juillet 2021.

Par suite de son décès, l'usufruit de Madame Annie ABRAHAM s'éteignant, Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM est devenue pleine propriétaire des TRENTE (30) parts de la SCI A.J.P.S.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des TRENTE (30) parts sociales numérotées de 1 à 30, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée A.J.P.S. dont le siège social est à BRANSCOURT (51140), 23 rue du Faubourg au capital de 457,35 EUR,

identifiée sous le numéro SIREN 401 787 775, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, Marne.

Evaluation

Compte tenu de la non-négociabilité attachée aux parts présentement données, les parties évaluent sous leur responsabilité la part à la somme de **DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18 500,00 EUR)**, soit pour les **TRENTE (30) parts** données :

Évalué pour la totalité en pleine propriété à **CINQ CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (555 000,00 EUR)**,

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit **TROIS CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (333 000,00 EUR)**,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de **DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS**,

Ci, 222 000,00 EUR

Ensemble 222 000,00 EUR

Valeur totale de la masse : 222 000,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT ONZE MILLE EUROS (111 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Arthur FALOVIEZ

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- **La nue-propriété de QUINZE (15) parts sociales numérotées de 1 à 15** de la SCI A.J.P.S. dont le siège social est à BRANSCOURT (51140), 23 rue du Faubourg au capital de 457,35 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 401 787 775, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, Marne.

Lesdites parts sont évaluées par les parties pour la totalité en pleine propriété à **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (277 500,00 EUR)**,

Soit pour la nue-propriété donnée une valeur de **CENT ONZE MILLE EUROS**,

Ci, 111 000,00 EUR

Soit total égal à ses droits 111 000,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Margaux FALOVIEZ

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **La nue-propriété de QUINZE (15) parts sociales numérotées de 16 à 30** de la SCI A.J.P.S. dont le siège social est à BRANSCOURT (51140), 23 rue du Faubourg au capital de 457,35 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 401 787 775, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS, Marne.

Lesdites parts sont évaluées par les parties pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (277 500,00 EUR),

D'une valeur de CENT ONZE MILLE EUROS,
Ci,..... 111 000,00 EUR

Soit total égal à ses droits 111 000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le donateur s'oblige à toutes les garanties ordinaires et légales et chacune des parties accepte la donation-partage dans tous ses éléments et conditions, tels qu'ils sont exprimés aux présentes, ainsi qu'aux conditions habituelles et de droit.

Le donateur subroge le donataire dans tous leurs droits et parts vis à vis de la société civile immobilière dénommée "A.J.P.S." afférents aux parts objets de la présente donation-partage.

Le donataire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir parfaite connaissance, ainsi que de la consistance de son patrimoine actif et passif ; et il s'engage en outre à respecter les engagements légaux nés de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie des avantages conférés aux associés et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions, exercer tous droits et parts résultant de la possession des parts objet des présentes.

Les parts sont données avec les droits quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

Le donataire prendra les parts données pour leur valeur au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les donateurs pour quelque cause que ce soit.

Le donataire acquittera tous impôts, contributions et autres charges afférents aux biens donnés à compter de son entrée en jouissance.

AGREMENT DE LA DONATION DES PARTS SOCIALES

L'ARTICLE XIII : « CESSION DE PARTS » des statuts prévoit que :

« [...] III/ AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'après agrément du cessionnaire proposé, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article XXIII ci-après.

[...]. »

Madame Stéphanie ABRAHAM, donatrice, seule associée de la société ci-dessus nommé, déclare agréer la présente donation-partage et, par conséquent, les présentes peuvent être consenties sans notification préalable.

OPPOSABILITE DE LA CESSION - INTERVENTION DES GERANTS DISPENSE DE SIGNIFICATION

La mutation n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil.

Par conséquent, Madame Stéphanie ABRAHAM agissant en qualité de gérante de la société civile immobilière dénommée "A.J.P.S." déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la transmission de parts résultant de la présente donation-partage, en vue de son opposabilité à ladite société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, elle déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite transmission.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Modification des statuts - Par suite de la présente donation, les associés de la société civile immobilière dénommée "A.J.P.S.", tous présents, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts, qui deviennent :

« ARTICLE 6.1 - APPORTS

Les associés font à la société les apports suivants :

- Madame ABRAHAM-LECLERCQ Annie de la somme
de MILLE DEUX CENTS FRANCS,

1200,00 F

- Monsieur ABRAHAM Jean-Paul de la somme de MILLE DEUX CENTS FRANCS,	1200,00 F
- Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie de la somme de SIX CENTS FRANCS,	600,00 F
Ce qui porte le montant des apports à	3000,00 F

ARTICLE 6.2 - DONATIONS DE PARTS

I - Suivant acte reçu par Maître Alexis KUTTENE, notaire à REIMS (Marne), le 30 juin 2008, Monsieur et Madame ABRAHAM-LECLERCQ ont fait donation au profit de Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM, leur fille sus nommée, de la nue-propriété de vingt-quatre (24) parts sociales portant les numéros de 1 à 24 inclus leur appartenant.

II - Suivant acte reçu par Maître Alexis KUTTENE, notaire à REIMS (Marne), le 30 juin 2008, Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie a fait donation au profit de Monsieur et Madame ABRAHAM-LECLERCQ, ses parents sus nommés, de l'usufruit des six (6) parts sociales portant les numéros de 25 à 30 inclus lui appartenant.

ARTICLE 6.3 - DECES DE Monsieur ABRAHAM Jean-Paul, GERANT ASSOCIE

Suite au décès de Monsieur ABRAHAM Jean-Paul survenu le 15 septembre 2019, l'usufruit des QUINZE (15) parts numérotées de TREIZE (13) à VINGT-QUATRE (24) indus, et de VINGT-HUIT (28) à TRENTÉ (30) inclus, est de plein droit, transféré à Madame ABRAHAM Annie, en fonction :

- d'une part de l'article XIV des présents statuts
- d'autre part d'une donation au dernier vivant reçu par Maître Pierre LEBRAY, notaire à BETHUNE (62113), en date du 16 Février 1970, sans modification depuis.
- et encore d'autre part, de la donation au profit de Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM.

ARTICLE 6.4 - DECES DE Madame ABRAHAM Annie, ASSOCIEE

Suite au décès de Madame ABRAHAM Annie survenu le 29 juillet 2021, l'usufruit des TRENTÉ (30) parts numérotées de UN (1) à TRENTÉ (30) indus, s'est éteint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTÉ-CINQ CENTIMES (457,35 EUR).

Le capital social est divisé en TRENTÉ (30) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune attribuées aux associés de la manière suivantes :

- Madame Stéphanie ABRAHAM, à concurrence de l'usufruit de TRENTÉ (30) parts, numérotées de 1 à 30,
- Monsieur Arthur FALOVIEZ, à concurrence de la nue-propriété de QUINZE (15) parts, numérotées de 1 à 15,
- Mademoiselle Margaux FALOVIEZ à concurrence de la nue-propriété de QUINZE (15) parts, numérotées de 16 à 30.

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié. »

Conformément à l'article 1854 du Code civil qui dispose : « Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. ».

Par conséquent et conformément à l'article susvisé, les associés de la société dénommée "A.J.P.S.", décident de modifier l'article 4 des statuts qui devient:

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRANSCOURT (51140), 22 rue du Faubourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sur simple décision extraordinaire de la collectivité. »

[...]

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent à Madame Stéphanie ABRAHAM par suite des faits et actes rappelés dans l'exposé qui précède.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter

d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

RECAPITULATIF

Valeur des parts en pleine propriété	555.000,00 €
Valeur des parts données en nue-propriété	222.000,00 €
Soit pour chacun des donataires	111.000,00 €

Monsieur Arthur FALOVIEZ a reçu de Mademoiselle Stéphanie

ABRAHAM :

Part lui revenant :	111 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	111 000,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	11 000,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
2 928,00 x 10% :	292,80 €
Total des droits :	696,00 €
Droits à payer :	696,00 €

Mademoiselle Margaux FALOVIEZ a reçu de Mademoiselle Stéphanie

ABRAHAM :

Part lui revenant :	111 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation incorporée :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	111 000,00 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>100 000,00 €</u>

Part nette taxable :	11 000,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
2 928,00 x 10% :	292,80 €
Total des droits :	696,00 €
Droits à payer :	696,00 €
Total des droits à payer	1 392,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et

elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

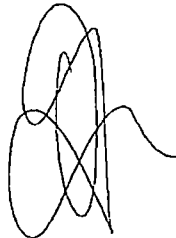
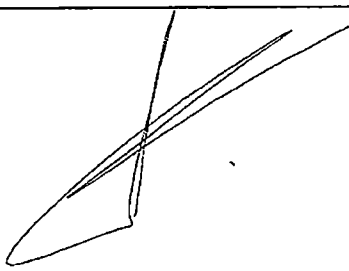
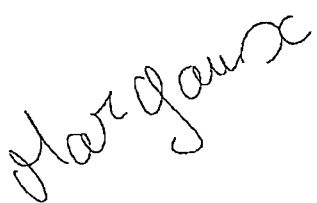
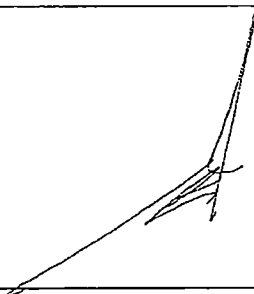
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ABRAHAM Stéphanie a signé à GUEUX le 22 décembre 2023	
M. FALOVIEZ Nicolas agissant en qualité de représentant a signé à GUEUX le 22 décembre 2023	
M. FALOVIEZ Arthur a signé à GUEUX le 22 décembre 2023	
Melle FALOVIEZ Margaux a signé à GUEUX le 22 décembre 2023	
et le notaire Me ROGE EMMANUEL a signé à GUEUX L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX DÉCEMBRE	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
REIMS
Le 22/01/2024 Dossier 2024 00003459, référence 5104P04 2024 N 00076
Enregistrement : 1392 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille trois cent quatre-vingt-douze Euros
Montant reçu : Mille trois cent quatre-vingt-douze Euros

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



A.J.P.S.

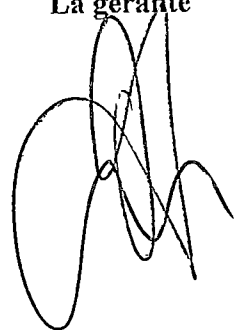
Société civile immobilière au capital de 457,35 €
Siège social : 22 rue du Faubourg – 51140 BRANSCOURT
401 787 775 RCS REIMS

STATUTS

mis à jour le 22 décembre 2023

=====

Certifié conforme à l'original./.
La gérante



GA

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des Articles 1845 et suivant du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante: A . J . P . S .

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible. Une fois au moins, des mots "**SOCIETE CIVILE**" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRANSCOURT (51140), 22 rue du Faubourg.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sur simple décision extraordinaire de la collectivité.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès ni la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou redressement judiciaire d'un associé.

2 57

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6.1 - APPORTS

Les associés font à la société les apports suivants :

- Madame ABRAHAM-LECLERCQ Annie de la somme de MILLE DEUX CENTS FRANCS,	1200,00 F
- Monsieur ABRAHAM Jean-Paul de la somme de MILLE DEUX CENTS FRANCS,	1200,00 F
- Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie de la somme de SIX CENTS FRANCS,	600,00 F
Ce qui porte le montant des apports à.....	3000,00 F

ARTICLE 6.2 - DONATIONS DE PARTS

I - Suivant acte reçu par Maître Alexis KUTTENE, notaire à REIMS (Marne), le 30 juin 2008, Monsieur et Madame ABRAHAM-LECLERCQ ont fait donation au profit de Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM, leur fille sus nommée, de la nue-propriété de vingt-quatre (24) parts sociales portant les numéros de 1 à 24 inclus leur appartenant.

II - Suivant acte reçu par Maître Alexis KUTTENE, notaire à REIMS (Marne), le 30 juin 2008, Mademoiselle ABRAHAM Stéphanie a fait donation au profit de Monsieur et Madame ABRAHAM-LECLERCQ, ses parents sus nommés, de l'usufruit des six (6) parts sociales portant les numéros de 25 à 30 inclus lui appartenant.

ARTICLE 6.3 - DECES DE Monsieur ABRAHAM Jean-Paul, GERANT ASSOCIE

Suite au décès de Monsieur ABRAHAM Jean-Paul survenu le 15 septembre 2019, l'usufruit des QUINZE (15) parts numérotées de TREIZE (13) à VINGT-QUATRE (24) indus, et de VINGT-HUIT (28) à TRENTE (30) inclus, est de plein droit, transféré à Madame ABRAHAM Annie, en fonction :

- d'une part de l'article XIV des présents statuts
- d'autre part d'une donation au dernier vivant reçu par Maître Pierre LEBRAY, notaire à BETHUNE (62113), en date du 16 Février 1970, sans modification depuis.
- et encore d'autre part, de la donation au profit de Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM.

ARTICLE 6.4 - DECES DE Madame ABRAHAM Annie, ASSOCIEE

Suite au décès de Madame ABRAHAM Annie survenu le 29 juillet 2021, l'usufruit des TRENTE (30) parts numérotées de UN (1) à TRENTE (30) indus, s'est éteint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (457,35 EUR).

Le capital social est divisé en TRENTE (30) parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune attribuées aux associés de la manière suivantes :

- Madame Stéphanie ABRAHAM, à concurrence de l'usufruit de TRENTE (30) parts, numérotées de 1 à 30,
- Monsieur Arthur FALOVIEZ, à concurrence de la nue-propriété de QUINZE (15) parts, numérotées de 1 à 15,
- Mademoiselle Margaux FALOVIEZ à concurrence de la nue-propriété de QUINZE (15) parts, numérotées de 16 à 30.

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié.

ARTICLE 8 – AVANCE DES ASSOCIES

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la gérance.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes, peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, sous réserves de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues à l'Article XI ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions et acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que ceux-ci soient agréés par les associés.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits, puisse être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer en tout ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE IX - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause que ce soit et quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE X - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, les actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE XI - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'Article 2 de la Loi 71-579 du 16 juillet 1971, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens et à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société, restée infructueuse.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande, le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des Articles 1642-1 du Code Civil qu'après une mise en demeure restée infructueuse adressée à la société, si le vice n'a pas été réparé ou adressé soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé.

ARTICLE XII - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

Les usufruitiers, les nus-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun.

ARTICLE XIII - CESSION DE PARTS

I/ CONSTATATION DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II/ AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'après agrément du cessionnaire proposé, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article XXIII ci-après.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée ou par acte extra judiciaire en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat du vote de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts, dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues par la décision extraordinaire, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans ce même délai la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aura lieu par voie de fusion ou d'apports ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions des parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société.

Les associés peuvent dans ce délai décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-avant.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue, en matière de nantissement.

Le même exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE XIV - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I/ DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers et ayant-droit de l'associé décédé, et éventuellement de son conjoint survivant.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé sont de plein droit, à compter du jour du décès de cet associé, transférés aux associés survivants.

Les héritiers, ayant-droit et conjoint de l'associé décédé ont seulement droit au prix de rachat par les associés survivants de la société des parts sociales de l'associé décédé.

En vue de la détermination des ayant-droit au prix de rachat, les héritiers ayant-droit et conjoint de l'associé décédé, doivent dans le mois du décès, justifier de leur qualité à la gérance par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

La valeur des droits sociaux de l'associé décédé est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des parts achetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Chaque associé a un droit de rachat proportionnel au nombre de parts qu'il possédait au jour du décès et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés demandeurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par la gérance en présence des associés acheteurs et eux dûment appelés. Si aucun associé survivant ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

II/ RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés, statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour juste motif, par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE XV - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la société de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, ayant-droit ou créancier d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE XVI - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE XVII - GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par tout associé à l'effet de pourvoir à son remplacement.

III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant, pris en dehors de la société, sera toujours révocable ad nutum, sans motif ni indemnité, par décision prise à majorité des voix.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE XVIII - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserves que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE XIX - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants ont droit à une rémunération fixe ou proportionnelle dont le montant sera fixé annuellement par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentant et de déplacement.

ARTICLE XX - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le gérant ne contracte qu'en sa qualité et à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Mais, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers; soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes irresponsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE XXI - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants ou de modifier les statuts.

ARTICLE XXII - MODE DE CONSULTATION

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

a) Assemblée générale : l'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé, non gérant, peut, à tout moment par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces documents peuvent être adressés sur demande à leurs frais et par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être remis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant et le cas échéant par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur ce procès verbal.

b) Consultation écrite : en cas de consultation écrite, le texte des résolutions propos, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de trois semaines à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote, tant pour chaque résolution formé par les mots "oui ou non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2/ Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

3/ Procès verbaux : les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

ARTICLE XXIII - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'Article XXVI ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE XXIV - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modificatives des statuts.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- par des associés représentant au moins les 2/3 du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE XXV - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants, commissaire aux comptes ou membre de l'organe de surveillance qui pourrait être nommé.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et des conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la réglementation en vigueur.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE XXVI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quinze.

ARTICLE XXVII - COMPTES, DROIT DE COMMUNICATIONS DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit au moins une fois par an rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-avant, le texte des résolutions proposées, et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE XXVIII - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, y compris tout amortissement et provision, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices et accepter tout ou partie de cette part à route réserve générale ou spéciale, dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

TITRE VI - DISTRIBUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE XXIX

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société, ni le décès, l'interdiction, la faillite et le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, comme il a déjà été dit.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents, manant de la société destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE XXX - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire, ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation et de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION – FUSION

Les associés pourront décider de la transformation de la présente Société, soit en Société Civile d'un type particulier, soit en Société Commerciale de l'une quelconque des formes admises par la législation française soit en groupement d'intérêts économiques, et ce dans les conditions ci-avant prévues, pour les décisions collectives extraordinaires, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider de la fusion de la Société avec toute Société Civile ou Commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions.
Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer est une Société en Nom Collectif ou un Groupement d'Intérêts Economique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VII – NOMINATION

ARTICLE 32 – GERANCE

Est nommé en qualité de gérant de la Société, Monsieur Jean-Paul ABRAHAM, né le 28 janvier 1947 à Béthune (Pas de Calais), demeurant 23, Rue du Faubourg 51140 BRANSCOURT, pour une durée indéterminée.

Monsieur Jean-Paul ABRAHAM déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 32 Bis – Décès du Gérant

Suite au décès de Monsieur Jean-Paul ABRAHAM, gérant, survenu le 15 Septembre 2019, les membres de la SCI, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 Novembre 2019 se sont prononcés pour son remplacement.

Sont nommées co-gérantes de la Société pour une durée indéterminée :

- Madame Annie ABRAHAM née le 19 février 1950 à BETHUNE (Pas de Calais),
Demeurant 23 Rue du Faubourg 51140 BRANSCOURT
- Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM, née le 17 Août 1976 à BETHUNE (Pas de Calais)
Demeurant 22 Rue du Faubourg 51140 BRANSCOURT

Madame Annie ABRAHAM et Mademoiselle Stéphanie ABRAHAM déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées.

Il est précisé qu'en cas de décès ou démission de l'une des co-gérantes, tous pouvoirs seront transmis d'office à la co-gérante restante sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des autres associés.

ARTICLE 33 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision ordinaires des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés sont tenus de nommer un Commissaire aux Comptes lorsque la société dépasse, à la clôture de l'exercice social, le chiffre fixé par Décret en Conseil d'Etat pour les critères suivants :

* le total du bilan, le montant HT du Chiffre d'Affaires ou le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice. Même si ceux-ci ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10^è du Capital Social.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission de contrôle conformément à la Loi.

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices.

TITRE VIII - PERSONNALITE MORALE, PUBLICITE ET CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Paul ABRAHAM pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires pour l'ouverture et la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, le gérant et les associés ou les gérants de la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétente.

Statuts modifiés suite à la donation-partage et au transfert du siège social en date du 22 décembre 2023 (articles 4, 6 et 7 des statuts).

Certifié conforme à l'original./.
Le gérant

